



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-P-751 du 28 mai 2004 autorisant l'exploitation du site sis zone industrielle La Promenade à Grez-en-Bouère (53290) par la société BRENNTAG en vue du réaménagement des stockages d'emballages entreposés sur des aires extérieures et de l'actualisation des prescriptions concernant les rejets aqueux dans le milieu naturel

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-25 et R. 181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié notamment en 2017, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P-751 du 28 mai 2004 autorisant la société BRENNTAG à étendre son activité concernant les liquides inflammables, comburants et toxiques et à exploiter un entrepôt de produits chimiques, zone industrielle La promenade à Grez-en-Bouère ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015056-0002 du 25 février 2015 fixant des prescriptions complémentaires (mesures de maîtrise du risque) à l'arrêté préfectoral n° 2004-P-751 du 28 mai 2004 précité, à la suite de l'instruction de l'étude de dangers (version du 2 avril 2013) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2020 fixant des prescriptions à la suite de la révision de l'étude de dangers du 7 juin 2019, complétée le 8 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2021 réglementant la stratégie de lutte contre l'incendie du stockage de liquides inflammables de la société BRENNTAG, située zone industrielle La Promenade à Grez-en-Bouère (53290) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-P-751 du 28 mai 2004 autorisant l'exploitation du site sis zone industrielle La Promenade à Grez-en-Bouère (53290) par la société BRENNTAG en vue du réaménagement des stockages d'emballages entreposés sur des aires extérieures et de l'actualisation des prescriptions concernant les rejets aqueux dans le milieu naturel ;

VU la version 2 du porter à connaissance déposée le 25 juin 2020, par la société BRENNTAG concernant son projet de réaménagement des zones de rétention et de stockage des récipients mobiles ;

VU la déclaration d'antériorité de la société BRENNTAG du 2 août 2021 concernant le changement de classification CLP de l'acide nitrique pour les concentrations comprises entre 26 et 70 %, conduisant à ranger cet acide sous la rubrique 4130-2 de la nomenclature des installations classées ;

VU le courrier en date du 23 juillet 2021 par lequel le projet d'arrêté préfectoral est transmis au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire formulées par courrier du 17 septembre 2021 ;

VU le rapport en date du 19 novembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que :

- le projet de réaménagement des stockages de récipients mobiles en extérieur, vides ou non, présenté par la société BRENNTAG ne constitue pas une modification substantielle des activités au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer ce projet par des prescriptions afin de prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- selon la caractérisation des effets d'un incendie d'emballages vides réalisée lors de l'étude de dangers (avril 2013), pour une zone de stockage d'emballages vides de 415 m², des effets létaux significatifs et domino sont possibles jusqu'à 7 mètres, et des effets létaux jusqu'à 12 mètres, et qu'en conséquence, la valeur forfaitaire de 10 mètres minimum est retenue compte-tenu des surfaces de stockages des emballages comparables pour qu'en cas d'incendie des emballages fusibles, il n'y ait pas d'effets domino sur d'autres installations, ni d'effets létaux significatifs en dehors du site ;
- dans son porter à connaissance du 15 juin 2020, l'exploitant n'a pas caractérisé les effets en cas d'incendie des emballages mobiles fusibles entreposés à l'extérieur, ne permettant pas d'évaluer l'intensité et l'étendue de ces effets, alors que ces effets sont possibles, et qu'en conséquence une distance forfaitaire de 10 mètres minimum d'éloignement est imposée de la clôture du site exploité, ainsi que des installations ou stockages présentant des risques d'incendie ou d'explosion (tels que des dépôts de matériaux combustibles : stockage de palettes, de cartons, ...) pour éviter des effets domino ;
- il convient, par précaution, de prescrire des dispositions modifiant ou complétant celles de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-751 du 28 mai 2004 pour la sécurité de l'établissement et la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement concernant les réaménagements projetés des emballages ou récipients mobiles entreposés à l'extérieur (non abrités) sur le site ;

- les dispositions précitées doivent tenir compte des risques liés à l'incendie, éventuellement par effets domino, dans le cas de stockages d'emballages en matériaux fusibles et des emballages contenant des produits dangereux ou polluants, notamment en contenant dit « fusible », selon la définition donnée par l'arrêté du 24 septembre 2020 susvisé ;
- les conditions de traitement et de rejet des eaux ont évolué sur le plan réglementaire notamment dans le cas de présence de substances dangereuses au regard de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, depuis l'arrêté préfectoral pris en 2004, et dans ces conditions, il y a lieu de clarifier la situation du site en matière de gestion et d'impact des rejets aqueux sur l'environnement afin de préserver la qualité du milieu naturel récepteur ;
- la surveillance des eaux souterraines nécessite de confirmer la présence d'un second piézomètre (P3) en aval du site en application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précité ;
- il y a lieu de faire application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;
- ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;
- les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 23 juillet 2021 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a fait part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire par courrier du 17 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que la sensibilité des informations présentes dans l'arrêté, nécessite de faire l'objet d'une annexe spécifique non communicable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - objet

La société BRENNTAG, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 90, avenue du Progrès à Chassieu (69680), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement situé zone industrielle La Promenade à Grez-en-Bouère (53290), après réaménagement des stockages en récipients mobiles, en respectant les dispositions complémentaires ci-après du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2022 est abrogé.

Tous les actes administratifs antérieurs en vigueur concernant l'exploitation de l'établissement précité, sont applicables en tout ce qu'ils ne sont pas modifiés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées et au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-751 du 28 mai 2004 et des actes administratifs postérieurs et en particulier l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 (article 3 et en annexe article 1), est modifié comme suit : «

N° rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Classement
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	Lessive de soude et potasse 320 t	A
4110-1-b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition à l'exclusion de l'uranium et ses composés 1- substances et mélanges solides	900 kg (entrepôt D5)	DC
4120-2-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2- substances et mélanges liquides	1 t	D
4130-1-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1- substances et mélanges solides	31 t (entrepôt D5)	D
4140-1-b	Toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni par voie cutanée, de ne peuvent être établies 1- substances et mélanges solides		D
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2- substances et mélanges liquides	190,2 t 4130-2-a + 4140-2-a ≤ 190,2 t	A
4140-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni par voie cutanée, ne peuvent être établies 2- substances et mélanges liquides	35 t 4130-2-a + 4140-2-a ≤ 190,2 t (D4 et entrepôt D5)	A
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	248 t	A Seveso SH
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	100 t	DC
4440-1	Solides comburants, catégories 1, 2 ou 3	78 t 4440-1 + 4441-1 ≤ 78 t	A
4441-1	Liquides comburants de catégories 1, 2 ou 3	61 t 4440-1 + 4441-1 ≤ 78 t	A
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	655 t 4331-2 + 1436 + 4734-2 ≤ 655 t	E
4734-2-b	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences, naphthas, kérosènes, gazole, fioul lourd...		E
1436-2	Liquide dont le point éclair compris entre 60 °C et 93 °C à l'exception des boissons alcoolisées	655 t 4331-2 + 1436 + 4734-2 ≤ 655 t	DC
1450-1-b	Solides inflammables (stockage ou emploi)	15 t	A
1434-1-b	Liquides inflammables, de point éclair compris entre 60 et 93 °C, fioul lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et les boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations services visées à la rubrique 1435)	Installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables 95 m³ /h (zones D1 et D3)	DC

* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration, NC = Non classé »

Des informations sur certaines rubriques sont fournies en annexe du présent arrêté.

Le reste de l'article 1 (annexe) et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020, est inchangé.

ARTICLE 3 - caractéristiques de l'établissement

Le dernier alinéa de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 est remplacé comme suit :

« Le site est situé en zone UE du plan local d'urbanisme sur la parcelle cadastrée n° 549 d'une surface de 30 000 m² environ, ainsi qu'en partie sur la parcelle voisine n° 55 propriété de l'exploitant (totalisant 16 000 m² environ). La totalité de la parcelle n° 549 ainsi que la partie exploitée sur la n° 55, se situent à l'intérieur de la zone clôturée décrite à l'article 17 délimitant l'établissement au titre de la législation des installations classées.»

L'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 est modifié comme suit :

Le premier alinéa du § (a) installations de stockages, est remplacé par le suivant :

« Le site est constitué de 6 zones de stockage sous couvert (installation pourvue a minima d'une toiture) et de plusieurs zones de stockages des emballages mobiles (< 3 m³) en extérieur.

Le stockage d'emballages mobiles contenant des liquides inflammables (H224, H225 et H226) et des liquides de point éclair compris entre 60 et 93 °C, est strictement interdit sur les aires en extérieur et prévu sur les zones de stockage couvert D1 et D3, à l'exception des liquides combustibles, ayant une base aqueuse, tels que les acides organiques : acétique, formique, propionique, etc.... »

Le sous § (vii) est remplacé par le suivant :

«(vii) Emballages mobiles en extérieur

Les stockages d'emballages (récipients ou réservoirs) mobiles (< 3 m³) de certains produits (D7) et vides (D8) sur des aires imperméabilisées non couvertes, comprennent :

- une zone comprenant une aire de stockage pour les acides D4-CDT-Acide (environ 550 m²), séparée d'une aire de stockage pour des bases D4-CDT-Base (environ 415 m²) par une aire de stockage d'emballages vides D4-Emb-1 ;
- une zone D4-Emb-2 de stockage des emballages vides à l'ouest des zones D1 et D3 ;
- au sud est du site, une zone D2-Emb-3 (emballages vides) ;
- au sud du site, une zone D4-DEST (emballages vides à détruire) ;
- une zone de stockage dite « feed » D4-MEL (chimie minérale acide) (environ 345 m²) au sud ;
- une zone de stockage dite « autre » D2-CDT (glycol, et spécialités) (environ 270 m²), voisine de la zone D2-Emb-3.»

ARTICLE 4 - conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 28 mai 2004 est remplacé comme suit :

« Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et les porter à connaissance, déposés par l'exploitant, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés en vigueur pris pour le site et les réglementations autres en vigueur. »

ARTICLE 5 - réglementation applicable à l'établissement

L'article 7.1 visant la réglementation applicable à l'ensemble de l'établissement est remplacé par le suivant :

« Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement, les textes suivants (liste non exhaustive) :

Prévention de la pollution de l'eau et de l'air	• arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ; • arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ; • arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
Gestion des déchets	• arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement • arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux, mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
Prévention des risques	• arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ; • arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; • arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.
Prévention des nuisances	• arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; • circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Équipements sous pression	• arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

. »

Le titre et le contenu de l'article 7.2 de l'arrêté du 28 mai 2004 sont remplacés par les dispositions ci-après et l'article 7.3 est supprimé :

« 7.2 Activités non classées ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation et les actes administratifs, en vigueur, pris pour le site.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement, sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement, incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et les actes administratifs, en vigueur, pris pour le site. »

ARTICLE 6 - dispositions particulières relatives aux stockages des emballages

6-1 Dispositions particulières relatives aux stockages d'emballages mobiles contenant des acides et des bases sur la parcelle 55 (zones D4-CDT-Acide et D4-CDT-Base)

Avant l'article 40 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004, le titre « Dispositions particulières à la zone hors-gabarit (à proximité de la station de neutralisation) » est remplacé par « Dispositions particulières relatives aux stockages d'emballages contenant des acides et des bases (zones D4-CDT-Acide et D4-CDT-Base) ».

Le titre de l'article 40 « implantation » est remplacé par « implantation et aménagements ».

Les dispositions de l'article 40 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le stockage des emballages mobiles sur cette zone doit être réalisé de façon à séparer géographiquement les produits incompatibles entre eux, et en particulier les emballages contenant des acides et des bases.

Les emballages mobiles des produits liquides inflammables et de produits liquides de point éclair compris entre 60 et 93 °C sont entreposés sur les zones D1 et D3, à l'exception des liquides combustibles, ayant une base aqueuse, tels que les acides organiques : acétique, formique, propionique, etc..

Sont considérés contenant fusible : tout contenant qui, notamment pris dans un incendie, est susceptible de fondre et de libérer son contenu. Les contenants, dont l'enveloppe assurant le confinement du contenu en cas d'incendie est réalisée avec des matériaux dont le point de fusion est inférieur à 330°C, sont considérés comme fusibles. Néanmoins, sont exclus les contenants dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées .

La zone d'entreposage des emballages contenant des acides et celle contenant de bases disposent chacune d'une rétention qui lui est propre.

Les distances d'éloignement des emballages de la clôture du site et des autres installations présentant des risques en cas d'incendie ou d'explosion sont fixées à l'article 41. »

6-2 Dispositions particulières au stockage d'emballages (ou réservoirs) mobiles

Avant l'article 41 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004, le titre « Dispositions particulières au stockage d'emballages vides » est remplacé par « Dispositions particulières aux stockages d'emballages mobiles ».

Le titre de l'article 41 « Implantation » est remplacé par « Implantation et aménagements ».

Les dispositions de l'article 41 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La quantité d'emballages (ou réservoirs) vides et de palettes doit être limitée au maximum sur le site. Le volume des emballages mobiles vides (hors palettes) précités y compris ceux à recycler ou à détruire ne doit pas dépasser 1000 m³.

Les zones de stockage des emballages vides et non souillés par des produits ayant été contenus, sont imperméabilisées.

Les zones de stockage des emballages vides mais susceptibles d'être souillés ou encore souillés par les produits ayant été contenus, sont imperméabilisées et équipées de façon à collecter les eaux pluviales souillées ou susceptibles de l'être ou les effluents déversés accidentellement, et permettre leur récupération vers des dispositifs de collecte, de contrôle et, s'il y a lieu, de traitement si ce dernier est nécessaire.

Les zones de stockage des emballages de produits liquides dangereux ou polluants (ou susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols) sont équipées de rétention étanche dédiée, adaptée aux produits entreposés, capable de résister aux agressions physiques liées à l'exploitation, et dimensionnée selon l'article 69.4.

Chaque rétention peut être locale permettant de collecter et retenir in situ les liquides des réservoirs ou récipients qui lui sont associés, ou déportée pour permettre de collecter et retenir à distance des réservoirs ou récipients associés, via un drainage vers un dispositif dédié.

Chaque opération de vidange d'une rétention fait l'objet d'un contrôle avant évacuation vers le bassin de recueil des eaux de ruissellements du site, ou vers l'ouvrage de traitement des eaux polluées du site, ou vers un stockage en vue d'un traitement sur un site de transit, de traitement ou d'élimination des déchets autorisés à cet effet. Le bassin de recueil des eaux de ruissellement du site ne constitue pas une rétention déportée dédiée.

La hauteur des emballages doit être limitée de manière à éviter les chutes notamment lors des manipulations ou par vents forts et a minima respecter la note technique de l'exploitant du 15 mai 2020 en termes de hauteurs.

Sans préjudice de la distance minimale à maintenir avec les zones D1, D3, D5, D6 et l'aire de stationnement des camions prescrite ci-après, les emballages mobiles en matériaux fusibles (*), entreposés sur des aires extérieures, doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres, sauf si des dispositions sont prises pour limiter la propagation d'incendie :

- a) des limites de la clôture délimitant l'établissement exploité ;
- b) des installations ou stockages présentant des risques d'incendie ou d'explosion (tels que des dépôts de matériaux combustibles : stockage de palettes, de cartons, ...).

Dans le cas d'emballages non fusibles (*), la distance minimale est ramenée à un mètre au moins entre la clôture et le bord de la rétention ou de l'aire d'entreposage. Elle doit permettre l'entretien de cette clôture et les opérations de débroussaillage.

La zone d'emballages mobiles vides D2-Emb-3 et celle des emballages mobiles D2-CDT sont éloignées hors de la zone d'effets domino de la zone de stationnement des camions (15 mètres dans la situation actuelle à la date du présent arrêté).

Dans le cas où les dispositifs automatiques de protection en cas d'incendie sur les zones D1 ou D3 : queue de paon et paroi coupe-feu, sont inopérants sur une durée supérieure à 24 heures (absence, maintenance, situation dégradée, etc), la zone de stockage des emballages mobiles vides D4-Emb-2 est limitée à des emballages non fusibles(*), ou elle est éloignée d'au moins 12 mètres de la zone D3, de l'aire de conditionnement et de celle de dépotage de la zone D1.

Les zones d'entreposage des emballages D4-CDT-Acide, D4-CDT-Base et D4-Emb1 sont éloignées d'au moins 10 mètres des entrepôts D5 et D6.

Dans le cas où les distances minimales des alinéas ci-dessus ne peuvent pas être respectées, un dispositif de séparation fixe est admis sur la base d'éléments justifiant son efficacité pour éviter la propagation de l'incendie des emballages vers les zones précitées ou inversement (par exemple paroi REI60 au moins). Quelles que soient les dispositions prises, une séparation minimale d'un mètre est maintenue avec la clôture du site.

(*) : Définition fournie à l'article 40 modifié par le présent arrêté (point 6.1 ci-avant du présent arrêté)

Un plan précise la localisation des différentes zones d'entreposage des emballages. Il est établi en tenant compte des distances de séparation des emballages avec les limites du site et les autres installations présentant un risque d'incendie ou d'explosion.

La nature des produits est précisée sur chaque emballage contenant des produits conformément, s'il y a lieu, aux règles applicables aux substances ou produits dangereux. Chaque zone ou aire de stockage comporte a minima un affichage (ou dispositif équivalent) permettant d'identifier la ou les familles d'emballages et/ou de produits pouvant y être entreposés, avec, s'il y a lieu, des pictogrammes correspondants à la nature des dangers. Un plan général des stockages répond à cet objectif s'il est visible et affiché sur le site pour le personnel d'exploitation.

Ces zones ou aires sont délimitées au sol physiquement (bornage, peintures au sol, ...). Cette délimitation n'est pas exigée dans le cas où les dispositifs de rétention en font office. Si besoin, des dispositifs sont installés pour éviter que les emballages ou leurs rétentions ainsi que des équipements associés (caniveaux,...), soient heurtés ou endommagés par des véhicules ou engins.

Dans le cas des zones de stockage des emballages contenant des produits liquides, des mesures sont prises ou prévues en cas d'emballage fuyard (tel que consigne prévoyant un dispositif permettant d'isoler les contenants fuyards, produits absorbants, etc.).

6-3 cuvettes de rétention des zones D1 et D3

L'article 47 « cuvettes de rétention » est complété comme suit :

Les emballages mobiles de substances ou préparations comportant plusieurs mentions de danger, doivent être stockés en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger (rétention séparée,...).

ARTICLE 7 - prévention des pollutions accidentelles

L'article 69.4 « capacités de rétention » est complété comme suit :

« La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (récipients mobiles) est suffisante pour éviter tout phénomène d'écoulement hors de la rétention en cas de fuite, ou de manière forfaitaire, cette distance est au moins égale à la hauteur du plus grand récipient mobile stocké moins la hauteur de la paroi de la rétention.

Les zones de stockage des emballages mobiles contenant des produits (non vides) visées au point vii de l'article 4 comportent des rétentions in situ ou déportées de recueil des effluents de manière gravitaire, dimensionnées pour contenir a minima 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Dans le cas de la rétention des emballages contenant des produits liquides polluants ou susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, tels que celle des bases (D4-CDT-Base) et celle des acides (D4-CDT-acide), les effluents recueillis sont évacués, après pompage ou ouverture d'une vanne guillotine ou du dispositif d'obturation équivalent, sous le contrôle d'un opérateur.

Chaque capacité de rétention sur le site est munie d'un dispositif d'obturation (éventuellement constitué d'une vanne guillotine) qui est maintenu fermé. La position ouverte ou fermée de chaque vanne guillotine des rétentions D4-CDT-Base et D4-CDT-acide, est clairement identifiable.

Une consigne spécifique précise les modalités de contrôle et les conditions d'évacuation soit vers le réseau des eaux pluviales, soit vers un dispositif en vue d'un traitement spécifique, y compris en interne par la station de traitement des eaux résiduaires du site (en particulier en cas d'effluents pollués ou susceptibles de l'être).

En particulier en cas d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, l'opération de vidange des rétentions ayant conduit à un rejet dans la station de traitement du site ou à une évacuation en vue d'un traitement extérieur, est enregistrée : date, résultats des contrôles effectués, et modalités de traitement des effluents (évacuation réseau eaux pluviales, ouvrage de traitement du site, stockage en vue d'une évacuation pour traitement à l'extérieur...). Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par les prescriptions prises par arrêté préfectoral ou ministériel applicables au site. »

ARTICLE 8 - traitement et rejet des eaux

8-1 Principes généraux

Il est rajouté un alinéa à l'article 70.1 de l'arrêté du 28 mai 2004 :

« Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales non polluées drainées sur les surfaces imperméabilisées du site, les effluents industriels comportant notamment les eaux de lavages des emballages, et les eaux pluviales polluées). Le nombre de point de rejet dans le milieu naturel est en nombre aussi réduit que possible. Chaque point de rejet est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. »

8-2 Effluents industriels

A l'article 70.4, il est rajouté après l'alinéa du point d) concernant les valeurs limites de rejets, après la phrase : « Le rejet dans le milieu naturel de la capacité 500 m³ minimum sera effectué de façon cyclique (avant chaque rejet) et sera précédé d'une analyse à réaliser sur site, destinée à vérifier les valeurs limites prévues ci-dessus. », la phrase suivante :

« Le volume ou débit de chaque rejet est mesuré afin de permettre la mesure des flux déversés. Les résultats des mesures de volume ou débit sont enregistrés selon les modalités prévues au point e) avec les contrôles de la qualité des rejets. »

L'article 70-4, point e) est complété de la façon suivante :

« Les résultats des analyses réalisées concernant le rejet dans le milieu naturel de la capacité de 500 m³ précitée font l'objet d'un rapport de synthèse comportant les résultats des mesures et leur interprétation et, le cas échéant, les mesures correctives mises en œuvre ou prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées par l'exploitant au plus tard le dernier jour qui suit le mois de la (ou des) mesure(s). Cette transmission peut se faire, sauf impossibilité technique, par le biais du site internet GIDAF (gestion informatisée des données de l'autosurveillance). »

8-3 Dispositions complémentaires

L'exploitant adresse au préfet, dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un dossier portant sur les conditions de traitement et de rejet des eaux du site. Ce dossier comporte et précise :

- un plan des réseaux de collecte des effluents avec les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, avaloirs, les postes de relevage éventuels, les vannes manuelles ou automatiques, les ouvrages de confinement et de traitement (débourbeurs deshuileurs, séparateurs à hydrocarbures, station de traitement,...), les points de contrôle et les points de rejet ;
- un bilan de la consommation en eau du réseau d'eau potable, d'une part, et du forage, d'autre part, présent sur le site (au moins au cours des deux dernières années) ;
- la composition des eaux résiduelles avant rejet dans le milieu naturel en sortie du site, en se positionnant vis-à-vis des valeurs limites et substances visées aux articles 32, 33-15 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié (*) ;
- les conditions de rejets (nombre et type de rejet dans le milieu naturel, dispositions prises pour le contrôle des rejets : modalités de prélèvements et d'analyses réalisés en interne ou par un tiers, enregistrement des résultats, ...), accompagnées d'un bilan des mesures réalisées (au moins au cours des deux dernières années) ;
- les impacts des rejets sur le milieu naturel vis-à-vis en particulier des objectifs de qualité tenant compte de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié ;
- une proposition de programme de surveillance de ses émissions tenant compte des articles précités et des articles 58 et 60 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié .

(*) L'exploitant doit être en mesure de justifier la non prise de compte de certaines substances, soit par des mesures réalisées par des laboratoires agréés ou accrédités (ou équivalent), soit par l'étude des fiches de données de sécurité des produits démontrant l'absence des substances considérées (dans le produit lui-même ou après traitement ou biodégradation). Sans préjudice des valeurs limites des substances fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'exploitant examine particulièrement la situation en tenant compte des flux maximums sur le site, au regard de l'ensemble des polluants spécifiques et substances toxiques listés dans l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 applicable aux activités classées dans la rubrique 2795 sous le régime de la déclaration.

ARTICLE 9 – surveillance des eaux souterraines

A l'article 70.5 de l'arrêté du 28 mai 2004, le premier paragraphe est remplacé par :

« Le site doit disposer d'au moins trois piézomètres, dont au moins deux implantés en aval du site de l'installation. Les puits sont implantés selon la localisation suivante :

- un piézomètre Pz1 en limite sud-ouest du site, en bordure de voie ferrée (amont du site) ;
- un piézomètre Pz2 en limite nord du parking voitures (aval du site) ;
- un piézomètre Pz3 en aval du site.

La définition du nombre de puits et de leur implantation doit résulter des conclusions d'une étude hydrogéologique définissant notamment le sens d'écoulement des eaux souterraines. »

Il est ajouté un **article 70.6** à l'arrêté du 28 mai 2004 intitulé « **Prévention des pollutions** » : ainsi rédigé :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux d'incendie recueillies dans les rétentions associées ou dédiées aux stockages de produits dangereux ou polluants, ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, après un traitement approprié.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu naturel (La Taude), sous réserve du respect des objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au point IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Le confinement nécessaire en cas d'incendie est réalisé par stockage dans les rétentions et dans le bassin de recueil des eaux pluviales de ruissellement sur le site. Le volume de confinement doit a minima correspondre à la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- du volume de produit libéré par cet incendie non recueilli dans les rétentions ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l/m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement.

La capacité de confinement doit être maintenue disponible en exploitation normale dans le bassin de recueil des eaux de ruissellement du site faisant office de confinement (soit 400 m³ au moins). Un dispositif permet de repérer la hauteur maximale des eaux à ne pas dépasser dans le bassin afin de maintenir un volume de confinement disponible pour le cas d'incendie. Ce repère est contrôlé aussi souvent que nécessaire notamment en période pluvieuse.

L'exploitant tient à la disposition des installations classées et des services d'incendie et de secours, les données ayant servi à la détermination du volume de confinement. »

ARTICLE 10 - mesures de maîtrise des risques

Le second alinéa ci-dessous rappelé de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 modifié le 24 décembre 2020 (annexe article 2) est remplacé comme suit, en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 11 - plan d'opération interne

À l'article 8 de l'arrêté du 24 décembre 2020, la phrase « Il est ajouté un article 29-1 à l'arrêté du 4 mai 2015 ainsi rédigé : »

est remplacée par :

« Il est ajouté un article 29-1 à l'arrêté du 28 mai 2004 ainsi rédigé : »

ARTICLE 12 - transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, qui doit l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 13 - diffusion

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Grez-en-Bouère pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Grez-en-Bouère et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisations>.

ARTICLE 14 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Grez-en-Bouère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux chefs de service concernés.

Laval, le **11 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,


Samuel GESRET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les délais suivants, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérécours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr

